

Conditions d'achat de Carrier Innovation Technologies

I. Dispositions générales

1. Les présentes conditions s'appliquent à Carrier Innovation Technologies GmbH et à ses filiales en Suisse et au Liechtenstein (ci-après dénommées "Carrier"). Le contrat est conclu entre la société Carrier qui passe la commande et le fournisseur. Si une disposition des présentes conditions est ou devient totalement ou partiellement invalide, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
2. Les présentes conditions s'appliquent, sauf accord écrit contraire explicite, même en cas de relation commerciale continue sans mention ou référence particulière. Les présentes conditions remplacent les conditions d'achat précédemment en vigueur.
3. L'application d'autres conditions générales est exclue. L'application de telles autres conditions est expressément rejetée; il n'est pas nécessaire de répéter cette objection. Notre silence et notre acceptation sans objection de la livraison ou de la prestation, ou leur paiement ou toute autre action implicite ne constituent pas une acceptation des conditions du fournisseur.

II. Commande et confirmation de commande

1. Toutes les demandes et offres, y compris les envois d'échantillons, sont sans engagement et gratuites pour Carrier. Le fournisseur doit respecter strictement la demande en termes de quantité et de qualité et signaler expressément toute déviation.
2. Le fournisseur doit confirmer la commande par écrit sur demande. La confirmation de commande doit reprendre tous les détails de la commande. Les déviations par rapport aux commandes de Carrier ne sont considérées comme approuvées que si elles sont à nouveau confirmées par écrit par nous. Si la confirmation de commande du fournisseur n'est pas renvoyée immédiatement, Carrier n'est plus lié par la commande.

III. Prix

1. Les prix convenus sont des prix fixes. Ils s'appliquent pour une livraison DAP (Incoterms 2020) à l'adresse de livraison désignée par Carrier et comprennent l'emballage et l'assurance transport.
2. Si des commandes doivent être passées sans accord préalable sur les prix, les prix de la commande précédente sont considérés comme convenus en cas de relation commerciale continue. Sinon, le prix catalogue du fournisseur en vigueur au moment de la commande s'applique, sauf si le prix catalogue au moment de l'exécution par le fournisseur est plus avantageux pour nous.
3. Si un prix "départ usine" ou "Ex Works" ou "départ entrepôt" du fournisseur est exceptionnellement convenu, Carrier ne prend en charge que les frais de transport les plus avantageux dans chaque cas particulier. Tous les frais jusqu'à la remise au transporteur sont à la charge du fournisseur. Si des achats sont exceptionnellement conclus "départ gare" du fournisseur, tous les frais jusqu'à la gare de départ sont à la charge du fournisseur.
4. Les voyages liés à la prestation de services doivent être préalablement coordonnés par écrit avec Carrier. Les frais de voyage, d'hébergement et de subsistance peuvent, s'ils sont convenus par écrit, être facturés sur présentation de justificatifs, ou des accords forfaitaires peuvent être conclus. La facturation se fait dans des limites raisonnables sur la base suivante :

- Vol : Économie
- Train : 2ème classe
- Voiture de location : Compacte / Moyenne

IV. Délais de livraison, sous-traitants

1. Les délais de livraison convenus sont contraignants pour le fournisseur. Le fournisseur est tenu d'informer Carrier par écrit sans délai en cas de retard prévisible.
2. Les événements de force majeure, les perturbations d'exploitation, quelle qu'en soit la nature et la cause, ainsi que les autres événements imprévus qui rendent l'acceptation déraisonnablement difficile pour Carrier, autorisent Carrier à prolonger les délais d'acceptation sans que le fournisseur ait droit à des dommages-intérêts et sans que les quantités reportées puissent être facturées avant l'acceptation.
3. En cas de dépassement des délais de livraison convenus, le fournisseur est en retard sans mise en demeure. En cas de retard de livraison, Carrier peut réclamer des dommages-intérêts forfaitaires pour retard à hauteur d'un pour cent de la valeur de la commande pour chaque semaine complète, mais pas plus de 5 % de la valeur de la commande. Les autres droits légaux restent réservés.
4. Nonobstant les droits légaux ou convenus ci-dessus de Carrier, le fournisseur est tenu d'informer immédiatement Carrier s'il devient évident qu'il ne pourra pas respecter les délais de livraison.
5. Le recours à des sous-traitants nécessite l'accord préalable écrit de Carrier.

V. Livraison, bon de livraison et facture

1. Les livraisons sont effectuées DAP (Incoterms 2020) à l'adresse de livraison désignée par Carrier, sauf accord contraire.
2. Le bon de livraison et la facture doivent être identiques en forme et en contenu. Ils doivent contenir les informations suivantes : entreprise commanditaire, numéro de commande complet et numéro de position pour plusieurs positions de commande. Chaque commande doit être traitée séparément dans toute la correspondance, en utilisant les informations ci-dessus.
3. Si Carrier ne reçoit pas le bon de livraison avec la marchandise ou si le bon de livraison ou l'étiquetage de la marchandise ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus, Carrier est en droit de refuser la marchandise ou de stocker la marchandise aux frais et risques du fournisseur jusqu'à la réception des documents corrects. Cela s'applique également en cas de livraisons incorrectes et d'erreurs de quantité.
4. Les factures doivent être envoyées séparément de l'envoi de marchandises et ne doivent pas être expédiées avant l'envoi des marchandises. Elles doivent indiquer le mode d'expédition. Les factures ne servent pas de notification d'expédition.
5. Pour les livraisons et services s'étendant sur une période de plus d'un mois, les factures doivent être émises mensuellement. Dans ce cas, la facture doit être émise au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant le mois à facturer.

VI. Transfert des risques

Le risque est transféré à Carrier lorsque les marchandises sont mises à la disposition de Carrier, prêtes à être déchargées, sur le moyen de transport arrivant au lieu de destination désigné.

VII. Inspections de fabrication/Acceptation technique, Réclamations pour vices

1. Carrier a le droit, mais non l'obligation, de vérifier la qualité des matériaux utilisés et des pièces fabriquées, ainsi que le respect des autres spécifications de la commande, dans l'usine du fournisseur pendant la fabrication et avant la livraison. Si l'acceptation technique de l'objet de livraison terminé dans l'usine du fournisseur ou de ses sous-traitants par Carrier est convenue, le fournisseur doit notifier par écrit à Carrier la disponibilité pour acceptation 14 jours avant que les marchandises ne soient prêtes à être expédiées. Si l'acceptation technique par un tiers désigné est convenue, le fournisseur doit organiser l'acceptation de son propre chef et envoyer le certificat d'acceptation à Carrier sans délai, au plus tard avec les documents d'expédition. Dans tous les cas, les coûts de l'acceptation par des tiers sont à la charge du fournisseur.
2. Les inspections de fabrication et l'acceptation technique ne libèrent pas le fournisseur de ses obligations de performance et de garantie.
3. Pour les grandes quantités, l'inspection des marchandises par Carrier se limite à des échantillons aléatoires; les défauts non découverts dans ce processus sont considérés comme cachés.
4. Les réclamations pour vices doivent être faites par Carrier dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des marchandises, et en cas de vices cachés, dans les 5 jours ouvrables suivant leur découverte, auprès du fournisseur.
5. La version actuelle du Supplier Quality Manual, disponible sur le site Internet suivant, s'applique :

[QLY-02 Supplier Quality Manual - English_tcm558-77525.pdf](#)

VIII. Garantie des vices

1. Le fournisseur garantit que ses livraisons et prestations sont exemptes de tout vice au moment du transfert des risques, en particulier qu'elles possèdent les propriétés contractuellement convenues et sont pleinement adaptées à l'usage convenu ou prévu, y compris en tant que composant fonctionnel d'un appareil ou d'une installation, et qu'elles n'affectent pas la fonctionnalité d'un appareil ou d'une installation. Sauf exigences supplémentaires spécifiées dans la commande, les livraisons et prestations, y compris celles des sous-traitants du fournisseur, doivent être livrées et exécutées conformément aux règles de l'art reconnues et aux normes applicables en vigueur, en respectant ces dernières. Les objets de livraison ainsi que les prestations doivent être fabriqués et équipés de manière à satisfaire à toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Suisse le jour de la livraison. Le fournisseur doit expressément signaler tout risque particulier de manipulation ou d'utilisation.
2. Le délai de prescription pour les réclamations pour vices est de 36 mois à compter du transfert des risques, sauf dispositions légales impératives contraires. Pour les biens utilisés conformément à leur usage habituel dans une construction et ayant causé sa défectuosité, le délai de prescription pour les réclamations pour vices est de 5 ans à compter du transfert des risques. La prescription légale en cas de dol reste inchangée.
3. Carrier dispose sans restriction des droits légaux en matière de réclamations pour vices. En tout état de cause, Carrier est en droit d'exiger, à son choix, la réparation des vices ou la livraison d'un nouvel objet par le fournisseur. Le droit de réclamer des dommages-intérêts est expressément réservé.
4. Carrier est en droit de procéder lui-même à la réparation des vices aux frais du fournisseur si ce dernier est en retard dans l'exécution de ses obligations. Il en va de même dans les cas où, en raison d'une urgence particulière, il n'est plus possible d'informer le fournisseur du vice et du dommage imminent et de lui fixer un délai pour y remédier.

IX. Responsabilité du fait des produits

1. Si le fournisseur est responsable d'un dommage causé par un produit, il est tenu d'indemniser Carrier à première demande contre les réclamations de tiers en dommages-intérêts, dans la mesure où la cause se trouve dans son domaine de contrôle et d'organisation et qu'il est lui-même responsable vis-à-vis des tiers.
2. Dans le cadre de sa propre responsabilité pour les cas de dommages au sens du paragraphe 1, le fournisseur est également tenu de rembourser à Carrier les frais résultant ou liés à une action de rappel effectuée légalement par Carrier. Carrier informera le fournisseur à l'avance du contenu et de l'étendue d'une telle mesure de rappel, dans la mesure du possible et raisonnable, et lui donnera l'occasion de faire des commentaires.
3. Le fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité civile produit suffisante. Sur demande, il doit prouver à Carrier que les éventuelles réclamations de tiers en responsabilité du fait des produits en raison de défauts des objets de livraison sont couvertes par cette assurance responsabilité civile produit.
4. Pendant la durée de la prestation, le fournisseur maintiendra également une assurance responsabilité civile d'exploitation et produit avec les montants de couverture suivants : 10.000.000,- euros (deux fois maximisés par an) forfaitaire pour les dommages corporels et matériels et les pertes financières en résultant par sinistre.

X. Droits de propriété intellectuelle

1. Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé en relation avec sa livraison.
2. Le délai de prescription est de 66 mois à compter du transfert des risques.

XI. Résultats du travail et droits d'utilisation

1. Le fournisseur transférera à Carrier, à la demande de Carrier, tous les droits sur les résultats du travail. Sauf s'il s'agit d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur (voir point XI.2), les "résultats du travail" comprennent toutes les données, idées, résultats, découvertes, inventions, découvertes ou savoir-faire du fournisseur, de ses employés, de ses sous-traitants ou d'autres tiers engagés par le fournisseur (ci-après dénommés "auxiliaires"), créés, réalisés ou produits en relation avec la prestation contractuellement due et nécessaires à la livraison. Le fournisseur informera immédiatement Carrier de tous les résultats du travail, fournira à Carrier tous les résultats du travail et, à la demande de Carrier, fournira des informations supplémentaires. En particulier, à la demande de Carrier, le fournisseur transférera à Carrier tous les droits de propriété industrielle sur les résultats du travail, fera les déclarations nécessaires et soutiendra Carrier au mieux de ses capacités dans la demande, l'enregistrement, le maintien et la défense des droits de propriété industrielle.
2. Le fournisseur accorde à Carrier un droit exclusif, transférable, illimité dans le temps, l'espace et le contenu, pour l'utilisation et l'exploitation complète de tous les droits d'auteur et de tous les droits relatifs aux œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur du fournisseur et de ses auxiliaires, créés en relation avec la prestation contractuellement due et nécessaires à la livraison (ci-après dénommés "œuvres"), y compris l'utilisation de types d'utilisation encore inconnus au moment de la conclusion du contrat. Le fournisseur accorde à Carrier le droit de modifier librement les œuvres dans la mesure où une adaptation est nécessaire pour les utiliser dans l'intérêt de Carrier. Les modifications techniques et/ou les changements de format sont autorisés sans restrictions. En outre, le fournisseur accorde à Carrier le droit de numériser librement les résultats du travail, en particulier de les reproduire, de les diffuser et de les rendre accessibles au public. En cas d'œuvres, le fournisseur renonce à être nommé et s'assure que ses auxiliaires renoncent également à ce droit. Le fournisseur veillera, par des accords appropriés avec ses auxiliaires, à pouvoir remplir ses obligations de transfert et/ou de concession de droits.
3. Le transfert et/ou la concession des droits conformément aux dispositions ci-dessus sont compensés par la rémunération contractuellement convenue pour chaque commande.

4. Le fournisseur gardera confidentiels les résultats du travail et les œuvres ainsi que tous les détails qui lui sont communiqués à cet égard conformément au point XIV.3.
5. Ce point XI s'applique également à la partie des résultats du travail ou des œuvres créés par le fournisseur ou ses auxiliaires conjointement avec Carrier et les employés de Carrier ; en particulier si le fournisseur ou ses auxiliaires sont co-inventeurs.

XII. Code de conduite des fournisseurs, durabilité, conformité et exigences légales

1. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations légales qui lui incombent en ce qui concerne ses employés lors de l'exécution des commandes et à n'employer que des sous-traitants qui respectent également leurs obligations légales. Le fournisseur n'emploiera des travailleurs étrangers que s'ils disposent des autorisations et permis légalement requis. Afin d'éviter toute responsabilité légale envers les employés du fournisseur et les infractions administratives, le fournisseur mettra à la disposition de Carrier, à intervalles réguliers et sur première demande écrite, tous les documents nécessaires pour vérifier le respect des obligations en vertu du point XII.1.
2. Le fournisseur s'engage également à respecter les réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, de gestion de l'énergie et de sécurité au travail, et à travailler à réduire les impacts durables de ses activités sur les personnes et l'environnement.
3. Le fournisseur s'engage à indemniser Carrier sur première demande écrite contre toutes les réclamations et demandes de tiers, en particulier les réclamations des propres employés du fournisseur et des employés des autres sous-traitants et entreprises de location mandatées, dans la mesure où les réclamations et demandes sont basées sur une violation alléguée des obligations légales en matière d'employés par le fournisseur ou un sous-traitant engagé par le fournisseur.
4. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les autres lois, règlements et dispositions applicables lors de l'exécution des commandes, y compris (mais sans s'y limiter) toutes les lois et règlements anti-corruption, les règlements sur l'emballage et le recyclage, les exigences en matière de substances dangereuses (y compris, mais sans s'y limiter, les exigences pour les fournisseurs concernant les interdictions de substances). En outre, le fournisseur accepte contractuellement le code de conduite des fournisseurs de Carrier et promet le respect du code de conduite des fournisseurs parmi ses propres fournisseurs. Celui-ci peut être consulté sur le site Internet suivant :

https://www.corporate.carrier.com/Images/FRENCH_Carrier%20Supplier%20Code%20of%20Conduct%20FINAL_20241220_FRA_tcm558-268094.pdf

Carrier est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour motif légitime par écrit en cas de non-respect des obligations du code de conduite par le fournisseur. Le fournisseur informera immédiatement Carrier dès qu'il aura connaissance que lui-même ou ses employés étaient ou sont des fonctionnaires. Dans ce cas, Carrier peut résilier le contrat avec effet immédiat pour motif légitime par écrit.

5. Le fournisseur informera Carrier, sur demande, des émissions directes (émissions de la production de chaleur et de froid consommées pendant les processus de production, indépendamment du lieu de production de chaleur ou de froid) et indirectes (émissions de la production d'électricité consommée pendant les processus de production de biens, indépendamment du lieu de production de l'électricité consommée, Scope 2, GHG Protocol) de gaz à effet de serre (GES) générées dans ses processus de fabrication, déterminées conformément aux réglementations de calcul en vigueur de l'EU CBAM (Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE, en vigueur depuis le 01.10.2023).
6. La performance environnementale et, le cas échéant, l'efficacité énergétique et des ressources des produits et services proposés ont une influence significative sur la décision de Carrier d'attribuer une commande. Dans ce cadre, le fournisseur utilisera les ressources et l'énergie de manière efficace et respectueuse de l'environnement pour améliorer les performances énergétiques et respectera les médias mis à sa disposition.
7. Si Carrier livre ses produits sur des marchés d'exportation à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, il est impératif que le fournisseur émette des déclarations de fournisseur pour les livraisons vers des pays avec lesquels des accords de préférence existent. Les fournisseurs livrant des marchandises commerciales ou des matériaux de production à Carrier s'engagent, sur demande du service des achats compétent, à émettre des déclarations de fournisseur répondant aux exigences légales pour l'origine préférentielle ou, si nécessaire, non préférentielle.

XIII. Conditions de paiement

1. Les paiements sont dus uniquement après réception des marchandises, de la facture complète et après la survenance de la date de livraison convenue.
2. Sauf accord contraire, les paiements sont effectués au choix de Carrier soit dans les 30 jours suivant la réception de la facture avec un escompte de 3 %, soit dans les 90 jours nets. Pour des raisons organisationnelles, les paiements dus chaque semaine civile ne sont effectués qu'une fois par semaine. Tous ces paiements d'une semaine sont considérés comme effectués à temps pour la prise en compte et le calcul des escomptes convenus.
3. Chaque paiement est effectué sous réserve des droits de Carrier en cas de vices éventuels. Carrier est en droit de retenir les paiements en tout ou en partie jusqu'à la réparation des vices ou la satisfaction d'autres contre-prétentions découlant de l'ensemble de la relation commerciale, y compris avec d'autres sociétés Carrier. Un paiement ne constitue ni une reconnaissance de l'exécution ni une renonciation aux réclamations pour vices ; cela s'applique également à l'accusé de réception lors de la réception des marchandises.

XIV. Dessins, modèles et confidentialité

1. Les dessins, spécifications, documents, modèles, moules et outils spéciaux fournis par Carrier pour l'exécution d'une commande ou spécialement fabriqués pour Carrier restent ou deviennent la propriété de Carrier. Les modifications ne peuvent être effectuées que par Carrier.
2. Au 31 décembre de chaque année, Carrier doit recevoir, sur demande écrite, une confirmation d'inventaire de tous les dessins, modèles, documents, moules et outils spéciaux appartenant à Carrier. À la fin de chaque commande, ces documents doivent être remis à Carrier.
3. Le fournisseur doit garder confidentielles les informations fournies par Carrier, telles que les dessins, croquis, documents tels que les documents de construction et de fabrication, les découvertes, les échantillons, les moyens de fabrication, les modèles, les supports de données, etc., et ne pas les rendre accessibles à des tiers (y compris les sous-traitants) sans l'accord écrit de Carrier et ne pas les utiliser à d'autres fins que celles spécifiées par Carrier. Cela s'applique également aux reproductions. Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui étaient déjà légitimement connues du fournisseur sans obligation de confidentialité au moment de la réception ou qui deviennent légitimement connues sans obligation de confidentialité par la suite, qui sont généralement connues ou deviennent généralement connues sans violation de contrat par l'une des parties, ou pour lesquelles une autorisation écrite d'utilisation différente a été accordée. Le fournisseur ne peut pas faire de publicité avec sa relation commerciale avec Carrier sans l'accord écrit préalable de Carrier.
4. Carrier est en droit d'utiliser le matériel visuel et textuel relatif aux marchandises à livrer par le fournisseur (par exemple, également à partir de son site Internet) dans le cadre de la distribution de ces marchandises (le cas échéant, après leur installation ou transformation) dans le monde entier, gratuitement, sous forme inchangée ou modifiée.

XV. Fourniture de matériel, réserve de propriété

1. Le matériel fourni par Carrier pour l'exécution d'une commande reste la propriété de Carrier. Cela s'applique également en cas de traitement et de transformation effectués pour le compte de Carrier, à chaque étape du traitement et de la transformation. Lors du traitement avec d'autres objets non détenus par Carrier, Carrier acquiert la copropriété du nouvel objet fabriqué en proportion de la valeur de la fourniture respective par rapport à la somme de tous les objets utilisés dans la fabrication, y compris les frais du fournisseur pour le traitement. Le fournisseur conserve gratuitement l'objet qui devient copropriété de Carrier. Il en va de même pour le mélange et l'assemblage.

2. Carrier se réserve la propriété des outils. Le fournisseur est tenu d'utiliser les outils exclusivement pour la fabrication des marchandises commandées par Carrier. Le fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais et en temps voulu tous les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires, ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation sur tous les outils appartenant à Carrier.

3. Le fournisseur n'a aucune réserve de propriété sur les objets livrés par lui, quelle que soit leur forme. Tous les objets livrés deviennent la propriété de Carrier lors de la remise. Aucun droit de gage de quelque nature que ce soit ne naît.

4. Le fournisseur est responsable de la perte ou des dommages des objets appartenant à Carrier. Il est tenu d'assurer adéquatement, de conserver correctement et de remettre à Carrier les objets appartenant à Carrier conformément aux dispositions ci-dessus à la fin du contrat. Sur demande, il doit établir et transmettre des listes d'inventaire des objets appartenant à Carrier.

5. Carrier doit être immédiatement informé de tout dommage aux objets appartenant à Carrier. Cela s'applique également en cas de mesures d'exécution de quelque nature que ce soit.

XVI. Droit du commerce extérieur

Dans le cadre du contrôle des exportations, le fournisseur doit indiquer pour la classification des marchandises :

- si l'article (désignation, numéro de matériel) est couvert par l'annexe I du règlement CE sur les biens à double usage 428/2009 ou par la partie I section A du règlement sur le commerce extérieur. Si oui, il doit indiquer le numéro de position de la liste.
- si l'article (désignation, numéro de matériel) a une référence américaine et est couvert par la liste de contrôle du commerce du Bureau of Industry and Security. Si oui, il doit indiquer le numéro de classification de contrôle des exportations (ECCN).

XVII. Protection des données, déclarations publiques

Les réglementations de Carrier en matière de protection des données pour les achats, disponibles sur le site Internet suivant, s'appliquent :

[Purchasing Data Privacy Policy-Germany-German-0420_tcm558-268403.pdf](#)

Le fournisseur consent à ce que les données le concernant et ce contrat soient transmises aux sociétés affiliées en Suisse et aux États-Unis. Elles seront utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion des achats du groupe pour coordonner les activités d'achat à l'échelle du groupe. Les données ne seront pas transmises à d'autres entreprises.

Toutes les déclarations publiques et les communiqués de presse concernant Carrier, les employés, les produits, les systèmes et les solutions de Carrier et/ou la collaboration avec Carrier nécessitent l'accord préalable écrit de Carrier.

XVIII. Compensation, cession et juridiction

1. La compensation avec des créances de Carrier ou l'exercice d'un droit de rétention n'est autorisée que si la créance respective a été reconnue par écrit par Carrier ou a été légalement établie.

2. Carrier est en droit de compenser toutes les créances, quelle que soit leur nature, avec toutes les créances du fournisseur contre Carrier Innovation Technologies.

3. Le fournisseur ne peut céder des créances résultant de la relation contractuelle, quelle que soit leur nature, à des tiers sans l'accord préalable écrit de la société Carrier qui passe la commande.

4. Le droit suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

5. Le lieu d'exécution pour tous les paiements et livraisons est le siège de Carrier Innovation Technologies GmbH.

6. Pour tous les litiges, y compris ceux concernant la validité d'un contrat et des présentes conditions générales, le lieu de juridiction est convenu être le siège de Carrier Innovation Technologies GmbH. Le fournisseur peut également être poursuivi là où une juridiction générale pour ce dernier est établie selon les règlements généraux.